



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-283

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF

R32-2019-08-18-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BUNNER-HAOUR Paul (1 page)	Page 4
R32-2019-08-05-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CAVE Sandrine (2 pages)	Page 6
R32-2019-07-25-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - COACHE Adrien (1 page)	Page 9
R32-2019-08-18-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DHONT Antoine (1 page)	Page 11
R32-2019-08-12-017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL ANTOINE DE BRUYNE ET PERE (2 pages)	Page 13
R32-2019-09-07-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BAECKEROOT (1 page)	Page 16
R32-2019-08-09-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE BUY (1 page)	Page 18
R32-2019-08-16-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA JOLIVETTE - VASSELLE Léopold (2 pages)	Page 20
R32-2019-07-15-019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA SAINTE HELENE - DESNOS Angélique (1 page)	Page 23
R32-2019-09-10-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FEUTRIE (1 page)	Page 25
R32-2019-07-29-078 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL GODIN MAILLARD (1 page)	Page 27
R32-2019-09-07-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LA PATTE D'OIE (2 pages)	Page 29
R32-2019-09-07-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LEROY Donatien (2 pages)	Page 32
R32-2019-08-04-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL RUBE (1 page)	Page 35
R32-2019-08-11-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL STRUBE-FRANCE (1 page)	Page 37
R32-2019-08-16-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL TANGHE (1 page)	Page 39
R32-2019-09-07-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL VERET (1 page)	Page 41
R32-2019-07-01-027 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCA FOSSE MARTIN - CHARTIER Quentin (2 pages)	Page 43

R32-2019-08-19-011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DEKONINCK-TRANCART - DEKONINCK Martial (2 pages)	Page 46
R32-2019-08-02-043 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU BOIS L'EVEQUE (1 page)	Page 49
R32-2019-07-14-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - THIEBAUT Christophe (1 page)	Page 51
R32-2019-07-19-017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VAN DE KERCKHOVE Matthieu (1 page)	Page 53
R32-2019-07-09-034 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - Matthieu LUCAS - EARL LA GROSEILLERE (3 pages)	Page 55

DRAAF

R32-2019-08-18-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BUNNER-HAOUR Paul

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3302
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Paul BUNNER-HAOUR

50 rue du chateau
60820 BORAN SUR OISE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 6 mai 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/04/19 sous le numéro 3302.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BORAN SUR OISE	AB 29 , 63 , 64 , 65 , 66 , Y 113	01 ha 48 a 90 ca	EARL DE MOUSTIER
		01 ha 48 a 90 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **18/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-08-05-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
CAVE Sandrine

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3295
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Sandrine CAVE

563 grande rue

60400 SALENCY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 3 juin 2019

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/04/19 sous le numéro 3295.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SALENCY	AB 823 AB 1580, 1581 C 118 AB 867, 987 B 904 B 974 , 984 B 1011 E 755 B 654 , 663 , 850 , 862 , 876 , 825 , 864 , 905 , 1045 , 653 , 840 , 986 , 985 , AB 74 , 575 B 1001,1002,1003,1005,1006 1007 , 1009 , 901 , 826 , 900 , 914 , 961 , 653 , 750 AB 78 , 79 , 477 , 10 , 80 , 81 , 82 , 83 , 84	00 ha 02 a 80 ca 00 ha 09 a 75 ca 00 ha 20 a 00 ca 00 ha 06 a 75 ca 00 ha 05 a 01 ca 00 ha 20 a 33 ca 00 ha 11 a 62 ca 00 ha 23 a 31 ca 01 ha 05 a 57 ca 00 ha 72 a 88 ca	Mme CAVE
		02 ha 78 a 02 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **05/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-07-25-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
COACHE Adrien

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3288
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Adrien COACHE

5 impasse de la gare
La haute rue

60650 BLACOURT

Objet : **contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 16 avril 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/03/19 sous le numéro 3288.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAVIGNIES HODENC EN BRAY	D 209 C 35 C 34, , 106, 205, 211	08 ha 43 a 59 ca 01 ha 23 a 13 ca 03 ha 06 a 65 ca	Michel LEROY Michel BRICONGNE
		12 ha 73 a 37 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **25/07/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-08-18-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DHONT Antoine

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3301
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Antoine DHONDT

34 rue de la mairie

60112 MAISONCELLE ST PIERRE

Le 6 mai 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/04/19 sous le numéro 3301.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
DAMPIERRE EN BRAY	A 79,80, 81, 88, 89, 334 305	41 ha 98 a 20 ca	SCEA DE HARDENCOURT
		41 ha 98 a 20 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **18/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-08-12-017

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL ANTOINE DE BRUYNE ET PERE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3299
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL ANTOINE DE BRUYNE et Père

38 bis rue de la mairie

60130 SAINT REMY EN L'EAU

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 16 mai 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/04/19 sous le numéro 3299.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVRECHY LIEUVILLERS SAINT REMY EN L' EAU	ZA 7, 8, 9, 10, 17 ZL 5 A 958, C 21, 366, ZB 38, 45, ZC 1, 12, 19, 62, 112, ZD 4, 58, ZE 18, ZK 3, 4, ZL 3, 7, ZM 32, 37 ZC 2 ZB 37, ZC 3, 13, ZM 30 A 1190, D 22, 23, ZB 34, ZC 45, 46, 63	04 ha 19 a 55 ca 00 ha 58 a 81 ca 46 ha 43 a 42 ca 01 ha 65 a 00 ca 13 ha 11 a 52 ca 08 ha 17 a 26 ca 03 ha 43 a 32 ca 00 ha 76 a 30 ca 05 ha 07 a 48 ca 06 ha 57 a 95 ca 00 ha 27 a 33 ca 00 ha 56 a 60 ca 02 ha 89 a 00 ca 00 ha 67 a 00 ca 00 ha 37 a 00 ca 00 ha 67 a 00 ca 00 ha 40 a 00 ca 05 ha 46 a 84 ca 02 ha 26 a 48 ca 00 ha 51 a 60 ca 10 ha 27 a 61 ca 65 ha 68 a 73 ca	Hubert DE BRUYNE
THIEUX	ZR 10, 17 ZR 18 ZR 11, 12		
CAMPREMY	C 75, 76, 78 C 77		
BUCAMPS CATILLON FUMECHON	ZC 7, 10 ZD 15, ZM 5, 6, ZO 10 ZB 7, ZM 7		
WAVIGNIES	ZH 10 ZB 1 ZI 90 ZK 7, 43 H 18, ZI 22, 111, ZK 21 ZK 25 H 9, 10, 12, 13, 17, 20, 614, ZB 45, 46, ZE 24, ZI 36, 64, 126, 131, ZK 6, 32, ZL 8 ZB 3, 47, 48, 104, ZD 74, 135, ZE 13, ZH 15, 19, 20, ZI 5, 6, 13, 14, 23, 34, 66, 98, 104, 127, 136, 140, 141, 142, ZK 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 26, 30, 33, 34, 36, 37, 39, 40, 41, ZL 7		
		180 ha 05 a 80 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **12/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-09-07-001

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL BAECKEROOT**

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3308
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL BAECKEROOT

13 rue du sac

60360 AUCHY LA MONTAGNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 16 mai 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/05/19 sous le numéro 3308.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUCHY LA MONTAGNE	ZE 7 , 36	18 ha 92 a 39 ca	Mme Virginie LOUVET
		18 ha 92 a 39 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-08-09-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE BUY

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3296
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL DE BUY

2 rue de pondron buy

60127 MORIENVAL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 6 mai 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/04/19 sous le numéro 3296.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SERCHES	ZK 119,109, 110, 115, 116, 188 ZH 12, ZI 4, 10, 17, 22, ZK 94, 95, 96, 97, 103, 105, ZI 33, ZK 16, ZK 66, 74, 75, 77, 79, ZI 23, 24,25,26, ZK 17	27 ha 69 a 95 ca 73 ha 22 a 95 ca	M. Arnaud DELBAR
ACY	AM 424 , 425, ZS 2 , 5, 36	12 ha 00 a 39 ca	
		112 ha 93 a 29 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **09/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-08-16-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE LA JOLIVETTE - VASSELLE Léopold

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3300
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL DE LA JOLIVETTE / Léopold VASSELLE

1 rue de l'église

60480 OURSEL MAISON

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 16 mai 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/04/19 sous le numéro 3300.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMPREMY	C 4, 146, ZB 38, 45 C 9, 103, ZB 2, 4 C 41, 90 ZI 2, ZL 4, 5 C 61, 147, 148, ZL 8 C 85, 133, 137, ZB 44	10 ha 07 a 42 ca 27 ha 96 a 79 ca 12 ha 32 a 84 ca 35 ha 22 a 23 ca 08 ha 01 a 21 ca 01 ha 12 a 15 ca	EARL DE LA JOLIVETTE
OURSEL MAISON	C 45, 52, 74, 82, 114, 125, 139, 141 AI 38, 41 AE 53 AL 87 AE 39, AH 4, 5 AE 43, 49 AD 19, AE 40, 45, 48, 52, 56, AH 15, 53, 70, 89 AH 68, 71, 72, 73	43 ha 50 a 89 ca 02 ha 54 a 46 ca 00 ha 28 a 09 ca 07 ha 87 a 90 ca 06 ha 60 a 90 ca 28 ha 50 a 12 ca 17 ha 79 a 71 ca 01 ha 03 a 33 ca	
PUITS LA VALLEE	ZC 40, 43 Z 38	01 ha 23 a 32 ca 00 ha 49 a 30 ca	
LE CROCQ	AD 48 AC 31	14 ha 22 a 94 ca 15 ha 04 a 05 ca	
REUIL SUR BRECHE	X 65, 68, 91 X 84, 97 X 83	52 ha 87 a 53 ca 31 ha 14 a 75 ca 03 ha 27 a 10 ca	
BRINON SUR SAULDRE (41) PIERREFITTE SUR SAULDRE (41)	E 246, 250, 252, 253, 255, 256 C 118, 120, 122, 126, 129, 494, 507	08 ha 97 a 01 ca 10 ha 89 a 60 ca	
		341 ha 03 a 64 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **16/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

P/La cheffe du service  conomie agricole,
La responsable du bureau structures
et  conomie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-07-15-019

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE LA SAINTE HELENE - DESNOS Angélique

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3279
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Angélique DESNOS
EARL DE LA SAINTE HELENE

13 route de Puiseux
60850 SAINT-PIERRE ES CHAMPS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 3 avril 2019

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/03/19 sous le numéro 3279.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT PIERRE ES CHAMPS	C 204, 205 C 14, 17, 18, 607, 662, 996, ZA 12, 13, ZB 9, 12 ZA 16 ZB 10 C 12 ZB 34 ZA 38 C 13, 15, 16, 630, 631, 632, 633, ZA 4, 8, 10, 14, 17, 28, ZB 4, 11	11 ha 67 a 70 ca 16 ha 26 a 63 ca 01 ha 68 a 60 ca 00 ha 74 a 30 ca 00 ha 07 a 60 ca 03 ha 36 a 17 ca 01 ha 78 a 25 ca 22 ha 74 a 12 ca	EARL DE LA SAINTE HELENE
		58 ha 33 a 37 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **01/07/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-09-10-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL FEUTRIE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3312
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

EARL FEUTRIE

20 grande rue la neuville d'aumont

60790 LA DRENNE

Le 3 juin 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/05/19 sous le numéro 3312.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VALDAMPIERRE	ZK 16	03 ha 22 a 20 ca	EARL VANDENABEELE LA RACHIE
		03 ha 22 a 20 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-07-29-078

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL GODIN MAILLARD

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3290
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL GODIN MAILLARD

5 rue principale

60380 ERNEMONT BOUTAVENT

Objet : **contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 16 avril 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 29/03/19 sous le numéro 3290.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESCAMES	B 476, ZB 6, 30, 31	07 ha 47 a 97 ca	Agnès DE SAINT-AUBIN
SONGEONS	ZL 4, 10, 11, 19, 21, 23, 24, 25, 29, 32	22 ha 48 a 15 ca	
		29 ha 96 a 12 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **29/07/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-09-07-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL LA PATTE D'OIE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3309
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL LA PATTE D'OIE
Guillaume REBOURS

59 rue de la patte d'oie
60240 LORMETEAU

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 3 juin 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/05/19 sous le numéro 3309.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FRESNEAUX MONTCHEVREUIL	Z 35, 37, A 415, 460 Z 41, 46, 47 A 338, 387, Z 17, 34 W 27 A 468, Z 2, 15, 23, 33, 39, 42, 44, 58, 62, 88, 100, 101, 117 A 332, 335, 337, 440, Z 18, 36, 40, 64, 105 Z 3, 8, 9 W 57	09 ha 98 a 92 ca 06 ha 68 a 64 ca 01 ha 34 a 79 ca 10 ha 95 a 38 ca 50 ha 55 a 86 ca 12 ha 75 a 34 ca 03 ha 32 a 08 ca 07 ha 17 a 43 ca	EARL LA PATTE D'OIE
BEAUMONT LES NONAINS	ZE 11, 14 A 41, ZE 15 A 40, 331 A 31, 32, ZD 12, 13, 14, ZE 8, 16 ZE 10	03 ha 41 a 80 ca 06 ha 36 a 80 ca 01 ha 66 a 38 ca 17 ha 40 a 33 ca 05 ha 11 a 90 ca	
VALDAMPIERRE	ZA 11 ZA 10	00 ha 43 a 70 ca 01 ha 60 a 60 ca	
LE MESNIL THERIBUS	X 3	00 ha 78 a 95 ca	
		139 ha 58 a 90 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-09-07-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL LEROY Donatien

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3311
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL LEROY Donatien
Céline LEROY

11 rue Payeux
60480 LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 3 juin 2019

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/05/19 sous le numéro 3311.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LUCHY	V 20, 145, 147, 169, W 110, X 19, Y 82, 94, 95, Z 244, 253, 280, 297, ZB 1, 2, 13, 15 ZB 5	46 ha 09 a 04 ca	SCEA GERARD
	A 739, W 13, 20	00 ha 29 a 30 ca	
MAULERS	V 48, W 91, 92, 93	12 ha 64 a 32 ca	
	ZL 1	08 ha 51 a 10 ca	
PISSELEU	ZL 2	00 ha 21 a 75 ca	
	Y 119	03 ha 38 a 40 ca	
	Y 120	00 ha 75 a 60 ca	
	Y 74, 107, Z 41	00 ha 75 a 60 ca	
BLICOURT	V 61	05 ha 24 a 20 ca	
	V 14	01 ha 06 a 40 ca	
MILLY SUR THERAIN	W 15, 16	01 ah 62 a 20 ca	
VERDEREL LES SAUQUEUSE	Z 37	03 ha 06 a 90 ca	
MUIDORGE	Z 24, 25	01 ha 32 a 70 ca	
		03 ha 64 a 90 ca	
		88 ha 62 a 41 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-08-04-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL RUBE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3294
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL RUBE

54 rue de liancourt

60840 CATENOY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 6 mai 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/04/19 sous le numéro 3294.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CATENOY	ZB 4 , F 538 ZI 2 , ZB 5 U 135 , 165 , X 90 X 79 , 324 F 534 , 536	09 ha 08 a 80 ca 13 ha 10a 09 ca 04 ha 26 a 78 ca 03 ha 14 a 77 ca 00 ha 17 a 17 ca	M.& Mme Paul LEGRAND
		29 ha 77 a 61 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **04/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-08-11-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL STRUBE-FRANCE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3298
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL STRUBE-FRANCE

163 B route de flandres

60190 ESTREES SAINT DENIS

Objet : **contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 6 mai 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/04/19 sous le numéro 3298.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CERNOY	ZD31,ZE27	36 ha 13 a 70 ca	M, Matthieu LUCAS
		36 ha 13 a 70 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **11/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-08-16-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL TANGHE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3297
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL TANGHE

22 rue neuve

60360 LIHUS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 6 mai 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/04/19 sous le numéro 3297.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FONTAINE LAVAGANNE	ZB42 ,43 ZB44	01 ha 25 a 83 ca 01 ha 25 a 82 ca	SCEA FEUQUIERES
		02 ha 51 a 65 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-09-07-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL VERET

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3310
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL VERET

Ferme du Metz

60000 FROCOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 3 juin 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/05/19 sous le numéro 3310.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BERNEUIL EN BRAY	ZD 2 ZD 14	06 ha 74 a 00 ca 00 ha 91 a 00 ca	EARL DE LA FERME DU CHATEAU
		07 ha 65 a 00 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-07-01-027

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCA FOSSE MARTIN - CHARTIER Quentin

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3286
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Quentin CHARTIER
SCA FOSSE MARTIN

16 rue des marronniers
60620 REEZ FOSSE MARTIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 16 avril 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/03/19 sous le numéro 3286.** Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
REEZ FOSSE MARTIN	B 94, 99, 125 B 22, 87, 209, 211 B 21, 85, ZD 16 B 46, 84, 141 B 23, 25, 29, 68, 77, 98, 104, 116, 120, 122, 124, 127, 133, 137, 139, 208, 234, 255, 272, 419, ZD 3 A 64, 67, 223, 224, B 44, 81, 88, ZA 17 A 27, B 484, ZA 16, ZD 9 A 38, 39, 40, 48, 61, 62, 74, 189, 191, 201, 208, 210, 212, 214, 219, 400, B 5, 7, 9, 30, 40, 80, 109, 117, 121, 123, 240, 242, 243, 251, 252, 256, 259, 261, 263, 273, 274, 276, 426, ZA 14, ZD 18, 19 A 36, 37, 66, 73, B 249, 250, 254, 275, 512, 514, ZA 11, ZD 6, 13, 14, 24 A 375p, B 65, 67, 71, 72, 75, 76, 78, 79, 148, 149, B 150 à 196, B 197p, B 198, 199, 200, 203, B 215 à 223, 224p, 228, 229p, 231p, 414, 415, 416, 423, 425, 427, 428 A 14p, 26, 28, 31, 32, 41, 63, 65, 211, 222, 360, B 1 à 4, 15, 16, 18, 20, 24, 26, 27, 28, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 41, 43, 45, 47, 48, 49, 51, 53 à 56, 59, 62, 64, 70, 89, 91, 97, 103, 106 à 108, 118, 129, 131, 132, 135, 138, 197p, 204, 205, 207, 224p, 226, 231p, 236, 237, 246, 247, 420, 429, ZD 2, 22 A 5, 8, B 11, 13, 14, 17, 35, 66, 100, 136, 206, 230, 233, 238, 511, 513, ZD 1, 12, 20 B 92, 96, 417 A 20, B 260, 354, 500, 502, 506, ZA 13	00 ha 32 a 97 ca 00 ha 79 a 84 ca 01 ha 04 a 59 ca 00 ha 71 a 10 ca 12 ha 25 a 78 ca 09 ha 10 a 53 ca 06 ha 68 a 03 ca 76 ha 80 a 81 ca 06 ha 50 a 03 ca 62 ha 81 a 93 ca 86 ha 04 a 95 ca 14 ha 50 a 56 ca 01 ha 96 a 50 ca 06 ha 28 a 71 ca	SCA FOSSE MARTIN
BREGY	ZI 32 ZH 22 ZH 15, 16, ZL 42 ZH 21, ZI 26, 28, 34 ZC 18, ZD 20, ZE 18, ZI 30 ZI 47 ZE 7, 11, ZI 31, 48 ZD 2, ZE 17, ZH 23, ZI 22, 33 ZH 19, ZI 24, 25	00 ha 30 a 90 ca 00 ha 15 a 70 ca 02 ha 32 a 75 ca 01 ha 98 a 50 ca 15 ha 97 a 65 ca 09 ha 11 a 85 ca 37 ha 69 a 20 ca 24 ha 70 a 60 ca 06 ha 69 a 15 ca	
BOUILLANCY	ZL 31 ZL 33 ZL 34 ZE 11, ZL 30 ZL 32 ZI 15p ZE 5, 10, ZH 10 ZH 9	00 ha 48 a 30 ca 01 ha 98 a 10 ca 03 ha 15 a 80 ca 22 ha 63 a 50 ca 01 ha 53 a 30 ca 01 ha 84 a 49 ca 22 ha 70 a 70 ca 00 ha 29 a 30 ca	
ACY EN MULTIEN	ZL 17, 19	02 ha 94 a 70 ca	
PUISIEUX (77)	ZA 12 ZA 15, 16, 19 ZA 13, 14, ZH 56 ZA 17, 18 ZA 20	01 ha 96 a 20 ca 04 ha 19 a 80 ca 10 ha 94 a 90 ca 03 ha 13 a 20 ca 00 ha 37 a 80 ca	
DOUY LA RAMEE (77)	A 258, 288, 289 A 260, 274 A 222	00 ha 35 a 24 ca 00 ha 17 a 17 ca 00 ha 16 a 00 ca	
OISSERY (77)	C 28p	00 ha 15 a 60 ca	
		463 ha 90 a 73 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **15/07/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-08-19-011

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DEKONINCK-TRANCART - DEKONINCK
Martial**

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3305
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Martial DEKONINCK / SCEA DE KONINCK
TRANCART

63 rue auguste devreaux -
Ressons l'abbaye
60790 LA DRENNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 16 mai 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/04/19 sous le numéro 3305.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA DRENNE	ZI 1 ,ZD 5 , ZB 35 , 10 , 12 , ZC 19 , 41 , 42 ZD 7 , 8 , ZB 36 , 44 ZB 11	22 ha 08 a 80 ca 13 ha 33 a 33 ca 03 ha 09 a 70 ca	Mme Agnes CARON
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	ZD 10 , ZH 16 , AB 93 ZD 5 , ZE 9 , 10 , 14 , AB 120 W 40 , 41	11 ha 94 a 13 ca 36 ha 69 a 13 ca 02 ha 14 a 40 ca	
MERU	ZA 8	03 ha 91 a 87 ca	
CORBEIL CERF	A 361 , ZA 9 , 10 , 11 , 12 , B 53 , 54 , 45 , 28 , 30 , 69 , 87 , 95 , 126 , 129 , 130 , 131 , 166 , 179 , 181 , 182 , 253 , 339 , 341 , 353 , 348 , 357 , 386	19 ha 39 a 82 ca	
		112 ha 61 a 18 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **19/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations

Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-08-02-043

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DU BOIS L'EVEQUE**

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3291
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA DU BOIS L'EVEQUE
Albéric BOUCHER FERTE

57 ferme de Beaurain
60800 TRUMILLY

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 16 avril 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/04/19 sous le numéro 3291.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LEVIGNEN	C 925, Z268, 274, 275, ZC 11, 12, ZD 1, 15, ZE 5, 17, 48, 49, 50, ZH 12, 14, 16 D 376, Z 52, 64, ZC 10, ZD 12, ZE 22, 52, ZH 15	37 ha 00 a 81 ca 42 ha 29 a 01 ca	EARL DU BOIS L'EVEQUE
		79 ha 29 a 82 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **02/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-07-14-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
THIEBAUT Christophe

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3281
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Christophe THIEBAUT

Ferme Le Clos
94 place du jeu de paume

60190 MOYENNEVILLE

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 3 avril 2019

Monsieur ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/03/19 sous le numéro 3281.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA NEUVILLE ROY	ZE 80	05 ha 23 a 85 ca	EARL FERME DU PARC
		05 ha 23 a 85 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/07/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-07-19-017

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
VAN DE KERCKHOVE Matthieu**

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3282
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Matthieu VAN DE KERCKHOVE

4 rue de Boursines

60510 OROER

Objet : **contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 3 avril 2019

Monsieur ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/03/19 sous le numéro 3282.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAULERS	ZM 1	10 ha 51 a 59 ca	Gabriel DEVELENNE
LA NEUVILLE SAINT PIERRE	ZD 29	06 ha 65 a 12 ca	
FAY SAINT QUENTIN	Y 125	10 ha 25 a 30 ca	
		27 ha 42 a 01 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **19/07/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-07-09-034

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -
Matthieu LUCAS - EARL LA GROSEILLERE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3284
Réf DRAAF : 204

Matthieu LUCAS
EARL LA GROSELLERE
80 chemin des blatriers
60190 LA NEUVILLE ROY

Amiens, le - 9 JUL. 2019

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Matthieu LUCAS et l'EARL LA GROSELLERE à LA NEUVILLE ROY, enregistrée le 20 mars 2019, portant sur une surface totale de 77 ha 14 a 73 ca sur les communes d'ANGIVILLERS, MONTIERS, LIEUVILLERS, PRONLEROY, CRESSONSACQ et LA NEUVILLE ROY ;

Vu la demande concurrente partielle déposée par Monsieur Jérôme GILLET à LA NEUVILLE ROY, enregistrée le 16 mai 2019, portant sur une surface de 16 ha 17 a 90 ca sur les communes de CRESSONSACQ, PRONLEROY et LA NEUVILLE ROY, qui sont des biens familiaux ;

Vu l'avis de la CDOA du 2 juillet 2019 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Matthieu LUCAS, actuellement associé non exploitant au sein de l'EARL LA GROSELLERE, consiste en son changement de statut vers celui d'associé exploitant ;

Considérant que Monsieur Matthieu LUCAS est également associé exploitant au sein de deux autres exploitations à BAILLEUL LE SOC, à savoir l'EARL FERME DU METZ (110 ha) et l'EARL FRUITS et LEGUMES du TERROIR (9 ha) ;

Considérant que l'EARL LA GROSELLERE est donc constituée de trois associés exploitants, Madame LELEU Catherine et Monsieur LELEU Bernard, les beaux-parents de Monsieur LUCAS Matthieu et Madame LUCAS LELEU Joëlle, son épouse ;

Considérant que l'EARL LA GROSELLERE sera constituée de quatre associés exploitants, après opération ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant l'existence de deux congés non contestés délivrés au mois de novembre 2018 au preneur en place; aux fins de non renouvellement de bail et de reprise par Monsieur Jérôme GILLET, effectifs au 11 novembre 2020

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Matthieu LUCAS atteindrait après opération 196 ha 14 a 73, soit 98 ha 07 a 37 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de Monsieur Matthieu LUCAS relève du rang de priorité 5 défini à l'article 3 du SDREA : agrandissement et maintien de la surface pour atteindre 1 à 1,5 fois / UTANS le seuil de contrôle, après reprise ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme GILLET consiste en son installation à titre secondaire en individuel, sur des terres appartenant à sa mère, et qu'il exerce par ailleurs une autre activité ;

Considérant que Monsieur Jérôme GILLET est titulaire d'un diplôme agricole et que les revenus apportés par son autre activité sont inférieurs au seuil de 3120 fois le taux du SMIC horaire, ce qui permet à son dossier d'être non soumis à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant que la demande concurrente partielle de Monsieur Jérôme GILLET relève du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Matthieu LUCAS et l'EARL LA GROSEILLERE **n'est pas prioritaire** par rapport à celle de Monsieur Jérôme GILLET ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Matthieu LUCAS **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance de 16 ha 17 a 90 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : Monsieur Matthieu LUCAS est **autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance de 60 ha 91 a 99 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

ANNEXE I

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** à Monsieur Matthieu LUCAS :

Commune	Références cadastrales	Surface
CRESSONSACQ	Y 8	01 ha 15 a 60 ca
PRONLEROY	ZB 6	00 ha 12 a 70 ca
LA NEUVILLE ROY	ZB 65, 66, ZD 28, 84, ZK 4, 34, 85, ZL 20, 47, 56, ZM 39, ZN 25	14 ha 89 a 60 ca
	TOTAL	16 ha 17 a 90 ca

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à Monsieur Matthieu LUCAS

Commune	Références cadastrales	Surface
ANGIVILLERS	ZI 23	04 ha 67 a 33 ca
MONTIERS	B 137	00 ha 19 a 15 ca
LIEUVILLERS	ZD 44, 45, ZO 13, 14, 15	04 ha 49 a 60 ca
LA NEUVILLE-ROY	ZL 19, 55 ZD 31, ZN 23 ZE 7, 8, ZL 17, 39, 73, ZM 57 ZL 96 H 375, ZA 71, 72, 73, 74, 75, 100, ZB 72, 105, ZC 16, ZD 75, ZE 9, 10, ZH 6, ZI 5, ZK 53, 58, 80, 84, ZL 18, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 84, 128, ZM 20, 34, 35, 46, 47, 55, ZO 1, 2 ZN 89, 90, 91	06 ha 44 a 60 ca 06 ha 41 a 00 ca 08 ha 71 a 50 ca 00 ha 73 a 90 ca 29 ha 20 a 07 ca 00 ha 04 a 84 ca
	TOTAL	60 ha 91 a 99 ca